

Recommandations de la Conférence suisse des offices
de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes
d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la
loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
(LAVI) du 21 janvier 2010

ACTUALISATION POUR LE 1^{ER} JUILLET 2013

La loi concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013. L'art. 181a CP introduit l'infraction qualifiée de contrainte, qui sur le fond entraîne l'application de la loi sur l'aide aux victimes. Depuis le 1^{er} juillet 2013, le mariage / partenariat enregistré forcé est donc une infraction qui relève également de la loi sur l'aide aux victimes.

Compléments et adaptations des recommandations du 21 janvier 2010

L'introduction de cette nouvelle infraction a pour conséquence que les éléments constitutifs de l'infraction énumérés aux pages 12 et 13 des recommandations, doivent être complétés d'une lettre w) comme suit :

Complément p. 13

w) Mariage forcé, partenariat enregistré sous la contrainte ; art. 181a CP

La phrase correspondante de la page 13 est modifiée comme suit :

Adaptation p. 13

Violence domestique/harcèlement obsessionnel/~~mariage forcé~~: pour savoir si une personne touchée par la violence domestique ou le harcèlement obsessionnel ~~ou le mariage forcé~~, est une victime au sens de la LAVI, il faut pouvoir conclure que le comportement correspond à un élément constitutif d'une infraction au sens de la loi sur l'aide aux victimes.